

Faut-il désigner un DPO pour ma CPTS ?

FAQ n°12

Le guichet CPTS

Pour une association, la désignation d'un DPO n'a pas de caractère obligatoire. Néanmoins, la CNIL précise qu'«une association du secteur social et médico-social devra a priori désigner un DPO dans la mesure où elle traite des données sensibles à grande échelle ». C'est pourquoi, il est fortement recommandé pour une CPTS, d'y avoir recours.

Quel est son rôle ?

Le DPO (Data Protection Officer) est un acteur essentiel pour la mise en conformité au RGPD.

Il est celui qui conseille et coordonne les actions permettant d'assurer la bonne gestion des données.

Comment le désigner ?

Téléprocédure disponible
<https://designations.cnil.fr/dpo/>.

Désignation d'un DPO en interne

Recours à un prestataire externe

Recours à un DPO mutualisé

Quels sont les prérequis du DPO ?

- Bonne connaissance du secteur de la santé et du numérique
- Expertise en matière de législations et pratiques en matière de protection des données
- Ne doit pas avoir de conflit d'intérêts avec ses autres missions

Les missions



Informe, sensibilise, et conseille l'ensemble des acteurs de la CPTS sur les obligations légales

Contrôle la mise en conformité des missions et actions vis-à-vis du RGPD

Met en place des procédures pour recenser et protéger les données collectées et leurs traitements

Rédige des rapports sur les activités de traitement de données de la CPTS.

Le DPO sera votre point de contact avec la CNIL pour toutes les questions relatives au traitement des données personnelles



Nos conseils

- Former au moins une personne interne à la CPTS sur le RGPD, par une formation en ligne de la CNIL (<https://atelier-rgpd.cnil.fr/>) ou par une formation certifiante auprès d'un organisme agréé CNIL
- Sensibiliser les membres de la CPTS à la protection des données
- S'assurer des connaissances du DPO sur le secteur de la santé et plus particulièrement sur les missions de la CPTS